

INFORMATIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ARBRES ET DES PLANTATIONS PROHIBÉES

► ABATTAGE D'ARBRES

Sauf les projets assujettis aux permis de lotissement ou de construction et pour lesquels le déboisement a été autorisé, la coupe totale ou le déboisement d'un boisé en zone blanche est interdit et seul l'abattage d'arbres sélectionnés individuellement peut être autorisé.

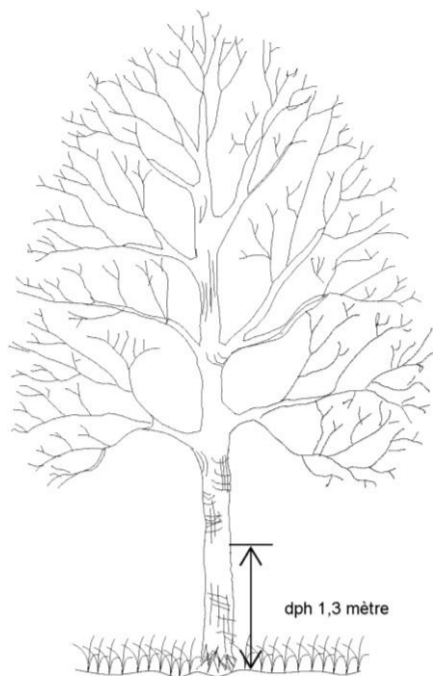
L'abattage des arbres est permis dans les cas suivants :

- L'arbre est cassé, renversé ou en état de dépérissement ;
- L'arbre est attaqué par une maladie ou un insecte nuisible ;
- L'arbre est mort ;
- L'arbre représente un risque réel pour la sécurité publique ou l'intégrité d'un immeuble ;
- L'arbre est à l'origine de dommages matériels clairement démontrés à un bâtiment ou à une infrastructure ;
- Suite à une ordonnance d'abattage émise par la cour ou par un officier du gouvernement.

Cependant, la Ville de Mirabel se réserve le droit d'autoriser l'abattage d'un arbre de petit diamètre ou de mauvaise qualité et d'exiger la plantation d'un arbre de remplacement.

La Ville de Mirabel se réserve le droit d'exiger qu'une évaluation par un expert arboriculteur soit produite, aux frais du propriétaire, afin de justifier la nécessité d'abattre un arbre.

L'obtention d'un permis d'abattage d'arbres est nécessaire et est délivrée par le Service de l'environnement. Pour en faire la demande, veuillez contacter ce service au (450) 475-2006 ou par courriel à infoenvironnement@mirabel.ca.



► LES ARBRES ABATTUS DOIVENT ÊTRE REMPLACÉS

Lorsqu'une autorisation d'abattage est donnée pour des motifs non prévus aux permis de lotissement, de construction ou d'occupation, chaque arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre aux conditions suivantes :

- Lorsque le diamètre de l'arbre abattu est de 50 centimètres et plus, l'arbre de remplacement devra avoir un DPH minimum de 75 millimètres, peu importe sa localisation ;
- Lorsque le diamètre de l'arbre abattu est de 15 centimètres et plus, mais de moins de 50 centimètres, l'arbre de remplacement devra avoir un DPH minimum de 75 millimètres si l'arbre abattu est situé dans la marge avant et un DPH minimum de 50 millimètres s'il est situé ailleurs sur le terrain ;
- Lorsque le diamètre de l'arbre abattu est inférieur à 15 centimètres, l'arbre de remplacement devra avoir un diamètre minimum de 50 millimètres ;
- Un délai maximal de six (6) mois entre l'abattage d'un arbre et la plantation d'un arbre de remplacement est accordé en toutes circonstances ;
- Tout arbre de remplacement doit poursuivre sa croissance, à défaut de quoi il devra être à nouveau remplacé par un arbre de même DPH (de 50 à 75 millimètres selon le cas) dans un délai de trois (3) mois ;
- Les arbres de remplacement devront être des essences autorisées par la réglementation municipale, adaptés au terrain et à la zone de rusticité et dont la taille maximale est adaptée à l'espace disponible. À moins de conditions particulières, les arbres nains et les arbrisseaux dont la taille maximale est inférieure à 4 mètres, tels que les lilas, les genévriers, les cèdres, les caraganiers, les petits arbres fruitiers, etc., bien qu'autorisés, ne sont pas admissibles comme arbres de remplacement suite à l'abattage d'un arbre de plus de 10 centimètres de diamètre ;
- En bande riveraine, les arbres abattus situés en forte pente ou en terrain instable peuvent être remplacés par des arbustes adaptés à ces circonstances.

► ÉLAGAGE

L'élagage des arbres est autorisé sans permis, pourvu qu'il soit pratiqué selon les règles de l'art.

Il est interdit de procéder à la coupe de plus de 20 % des branches ou de plus du tiers de la longueur de l'ensemble des branches d'un arbre, sauf à des fins sanitaires (maladie), pour corriger une structure défectueuse ou pour la sécurisation d'un réseau électrique. Dans le cas où les travaux sont à l'origine de la mort de l'arbre, la plantation d'un arbre d'un DPH de 75 millimètres sera exigée, en plus des amendes prévues au présent règlement.

► LES RESTRICTIONS À LA PLANTATION

Les essences suivantes doivent être plantées à un minimum de 30 mètres de toute fondation, rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants et de 10 mètres de tout champ d'épuration ou fosse septique :

- Le saule pleureur (*salix pentendra*) ;
- Le peuplier blanc (*populus alba*) ;
- Le peuplier du Canada (*populus destoïde*) ;
- Le peuplier de Lombardie (*populus nigra*) ;
- Le peuplier baumier (*populus balsamifera*) ;
- Le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*) ;
- L'érable argenté (*acer saccharinum*) ;
- L'érable giguère (*acer negundo*) ;
- L'orme américain (*ulmus americana*) ;
- L'Orme de Sibérie (*ulmus pumila*).

► EMPLACEMENTS AUTORISÉS

La plantation d'arbres ou d'arbustes doit être effectuée sur le terrain privé et non dans l'emprise de rue et ce, à plus de :

- 2 mètres de toute limite de propriété municipale,
- 2 mètres d'une borne sèche
- 2 mètres d'un réservoir de sécurité incendie
- 2 mètres d'un équipement municipal ou de services publics, tels une génératrice, une station de pompage, un panneau de contrôle ou un lampadaire, ainsi que de toute partie d'un réseau d'utilité publique (téléphone, câblvision, électricité, etc.), incluant les poteaux et les transformateurs.

| ► DOCUMENTS EXIGÉS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS | ► COÛT DU PERMIS |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Contactez le Service de l'environnement | <ul style="list-style-type: none"> • Contactez le Service de l'environnement |